



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 90/18

Luxembourg, le 21 juin 2018

Arrêt dans l'affaire C-557/15
Commission/Malte

En ayant adopté un certain régime dérogatoire permettant la capture de sept espèces d'oiseaux sauvages, Malte a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union

Ce régime n'est pas conforme aux conditions strictes prévues par la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages

Une directive de l'Union¹ prévoit que les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de plusieurs espèces d'oiseaux. Toutefois, les États membres peuvent déroger à cette obligation s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

En 2014 et 2015, Malte a adopté plusieurs mesures qui lui permettent de bénéficier de la dérogation prévue dans la directive. Ces mesures autorisent la capture de sept espèces de fringillidés à l'aide de filets traditionnels (« clap-nets ») sous réserve du respect de certaines conditions.

La Commission considère que le régime dérogatoire prévu par Malte au cours de ces deux années ne remplit pas les conditions de la directive. Elle a donc décidé d'introduire un recours en manquement contre cet État membre devant la Cour de justice.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, **la Cour juge, premièrement, que les mesures de 2014 et 2015 autorisant le piégeage automnal des fringillidés ne sont pas conformes à la directive puisque celles-ci ne contiennent aucune mention relative à l'inexistence d'une autre solution satisfaisante.** La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle les États membres ne peuvent autoriser des interventions touchant aux espèces protégées que sur la base de décisions comportant une motivation précise et adéquate se référant aux conditions de la directive. La Cour juge que les déclarations en cause ne contiennent pas une telle motivation. En effet, outre le fait qu'elles ne contiennent aucune mention relative à l'inexistence d'une autre solution satisfaisante, elles ne renvoient pas aux rapports techniques, juridiques et scientifiques présentés au comité ornithologique ni aux recommandations basées sur ces éléments.

Deuxièmement, la Cour conclut que **Malte n'a pas respecté la condition de la directive selon laquelle la dérogation autorisée ne peut concerner que de « petites quantités » d'oiseaux.** La Cour constate que la condition relative à un prélèvement en « petites quantités » ne peut être remplie si le prélèvement d'oiseaux autorisé à titre dérogatoire ne garantit pas le maintien de la population des espèces concernées à un niveau satisfaisant. La Cour considère que Malte n'a pas fourni de preuves suffisantes pour montrer que cette condition est remplie.

À cet égard, la Cour note en particulier que, **selon une étude de l'organisation non gouvernementale BirdLife Malta de 2007, le piégeage à Malte est si intensif que seule une poignée d'individus de chacune des espèces communes de fringillidés se reproduit de**

¹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7)

manière habituelle sur l'île, alors qu'ils se reproduisent en grand nombre dans d'autres régions méditerranéennes.

De plus, la Cour remarque que, même si Malte prétend avoir tenu compte uniquement des populations de référence provenant de pays dont les populations sont stables et en hausse, la sélection de ces populations effectuée par Malte n'a pas toujours été conforme à la méthodologie déclarée. Il ressort ainsi de notes techniques émanant des autorités maltaises que ces dernières ont pris en compte, en vue de la saison automnale de capture de 2015, des populations de référence en déclin ou dont le statut de conservation n'était pas connu.

Troisièmement, la Cour rappelle que, lorsque la condition relative à un prélèvement en petites quantités n'est pas remplie, le prélèvement récréatif des oiseaux ne peut pas être regardé comme étant judicieux. De surcroît, **la Cour considère que la condition selon laquelle seule la capture sélective d'individus vivants de fringillidés peut être autorisée n'est pas non plus remplie.** En particulier, compte tenu notamment de ce que les autorités maltaises ont admis l'existence de « prises accessoires », la Cour relève le caractère non sélectif de la méthode de capture au moyen de filets.

Enfin, la Cour conclut que **Malte n'a pas rapporté la preuve que la dérogation en cause est utilisée dans des conditions strictement contrôlées au sens de la directive.** Elle considère que dans le contexte maltais, caractérisé par une très forte densité de titulaires de licence, à savoir plus de 4 000, et d'installations de piégeage enregistrées, à savoir plus de 6 400, le fait que seuls 23 % des piégeurs ont été soumis à des contrôles individuels paraît insuffisant.

Par ailleurs, il est prouvé que l'inobservation des restrictions relatives aux périodes et aux lieux de capture autorisés, notamment par la pratique du piégeage à l'intérieur des sites « Natura 2000 », a été plutôt fréquente durant la saison de capture automnale de l'année 2014.

En conséquence, la Cour juge que Malte a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.